

GUIDE TRANSFRONTALIER DE LA GESTION DES DÉCHETS PROFESSIONNELS

Introduction aux réglementations applicables en France, Wallonie et Flandre

Version: 17 mars 2021



Avec le soutien de:



En partenariat avec:



TABLE DES MATIERES

1	La notion de « déchet » et La nécessaire caractérisation du déchet en vue de sa gestion	3
2	Les notions de « producteur » et « détenteur » de déchets	9
3	La collecte et le transport de déchets	14
4	Les transferts inter-régionaux et transfrontaliers de déchets	26
5	La sortie du statut de déchet (« end of waste » ou « eEoW »)	31
6	Traçabilité des terres	37
7	Systèmes de traçabilité des déchets de construction et de démolition	51
A	Fiche pratique A. Chantier - gestion des déchets	55
B	Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets	57
C	Fiche pratique C. Exemple du granulats recyclés	65

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ces documents, les auteurs ne peuvent être tenus pour responsables d'éventuelles erreurs ou omissions.

Pour la rédaction du contenu de ce document, les partenaires du projet RE C² ont fait appel à :

LA NOTION DE DECHET

ET LA NECESSAIRE CARACTERISATION

EN VUE DE SA GESTION

Trouvez des réponses à ces questions...

Qu'est-ce qu'un déchet ?

Comment caractériser les déchets ?

Comment savoir si un déchet est dangereux ?

Qu'est-ce que le « catalogue des déchets » ?

Mots-clés : définition, catégories de déchets, catalogue, critères de dangerosité.

LA NOTION DE DECHET

1

Confronté à une substance ou un matériau, **la première étape consistera à déterminer s'il s'agit bien d'un « déchet »**. Dans l'affirmative, il faudra ensuite le caractériser en fonction de son origine ou de ses caractéristiques afin d'en déterminer le mode de gestion spécifique (p. ex., il est interdit de mélanger déchets dangereux et non dangereux), les responsabilités spécifiques de ses producteur(s) ou détenteur(s), les règles à respecter lors de transferts transfrontaliers, etc. Les fiches suivantes abordent certains de ces aspects.

Les principes généraux en matière de déchets sont actuellement établis par la **Directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (« la Directive-cadre Déchets »)**.

En Belgique, la politique des déchets relève de la compétence des régions. Celles-ci ont procédé à la transposition de la Directive-cadre Déchets avec des nuances ou des particularités qui leur sont propres.

L'autorité *fédérale* est toutefois compétente en matière de normes de produits.

Au cours du cycle de vie d'un matériau, celui-ci pourra donc être soumis successivement à des réglementations fédérales et régionales.

En France, le droit des déchets s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, sans différences régionales ou départementales.

La réglementation donne une définition très large du concept de « *déchet* ». Ce statut juridique spécifique a pour objectif d'éviter les risques pour l'environnement et la santé publique. En présence d'un « *déchet* », la réglementation prescrit d'en assurer la bonne gestion, tant lors de la collecte, du transport, de la valorisation ou de l'élimination.

Cadre européen



Le déchet : définition

La Directive-cadre Déchets définit le « déchet » comme **« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »** (Voir art. 3, 1).

La Directive-cadre Déchets exclut de son champ d'application divers matériaux et substances :

- les effluents gazeux émis dans l'atmosphère;
- les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente;
- les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
- les déchets radioactifs;
- les explosifs déclassés;

LA NOTION DE DECHET

1

- ☑ les matières fécales (sauf les sous-produits animaux visés à l'art. 2, §2, b) DCD), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

Sont également exclus de son champ d'application, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions communautaires :

- ☑ les eaux usées ;
- ☑ les sous-produits animaux (à l'exception de ceux destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage) ;
- ☑ les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage ;
- ☑ les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières ;
- ☑ les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Les catégories de déchets

La Directive-cadre Déchets distingue et définit ensuite les types de déchets suivants :

- ☑ déchets dangereux :
« *Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III* » (art. 3, 2)
- ☑ déchets non-dangereux :
« *Déchets qui ne sont pas des déchets dangereux* » (art. 3, 2bis)
- ☑ déchets municipaux ;
- ☑ déchets de construction et de démolition :
« *Les déchets produits par les activités de construction et de démolition* » (art. 3, 2quater)
- ☑ huiles usagées ;
- ☑ biodéchets ;
- ☑ déchets alimentaires.

Notons que la notion de « **déchets inertes** », à laquelle on se réfère souvent dans le domaine de la construction, est quant à elle définie à l'art. 2, e) de la **Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets**.

- ☑ déchets inertes :

LA NOTION DE DECHET

1

« Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

La nomenclature des « déchets »

Afin de permettre une caractérisation uniforme des déchets dans les Etats membres, la Commission européenne a établi la liste européenne des déchets¹.

Cette liste répertorie 20 catégories principales de déchets selon leur origine, chacune étant divisée en sous catégories basées sur la composante caractéristique. Tout déchet est désigné par un code de 6 chiffres :

- les deux premiers correspondent à la catégorie d'origine :
ex : 17.xx.xx – Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
- les deux suivants précisent le secteur d'activité, le procédé ou les détenteurs, dont il est issu :
ex : 17.09.xx – autres déchets de construction et de démolition

Les déchets marqués d'un astérisque (*) constituent des déchets dangereux. Les propriétés qui rendent les déchets dangereux sont définies à l'annexe III de la Directive-cadre Déchets.

L'art. 7, par. 3 de la Directive-cadre Déchets prévoit la possibilité de déclasser un déchet « dangereux » en « non dangereux » en démontrant qu'il ne présente, dans le cas précis, aucune des propriétés énumérées à l'annexe III de la Directive-cadre Déchets. Il faut cependant souligner que le déclassement d'un déchet dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations en substances dangereuses au-dessous des seuils repris à cette annexe III.

En Wallonie



Définitions et catégories

Le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (« le Décret déchets wallon ») transpose assez fidèlement la Directive-cadre Déchets, dont il reprend littéralement la **définition du « déchet »**.

¹ Article 7 de la Directive-cadre Déchets et décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

LA NOTION DE DECHET

1

Un arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 (« l'AGW catalogue ») établit le « **Catalogue wallon des déchets** » reprenant les codes déchets sur la base de la liste européenne des déchets.

La demande de reconnaissance du caractère non dangereux d'un déchet marqué comme dangereux dans le Catalogue wallon des déchets peut être introduite auprès de l'administration régionale compétente (la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (« la **DGARNE** ») - art. 4 et 5 AGW catalogue).

En Région flamande



Définitions et catégories

Le décret flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« le **Materialendecreet** ») transpose la Directive-cadre Déchets, dont il reprend la **définition du « déchet »**.

Le catalogue flamand des déchets est repris à l'annexe 2.1 de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« le **VLAREMA** »).

L'administration régionale flamande compétente en la matière est l'« Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij », communément (et ci-après) dénommée, « **OVAM** ». Elle a développé un questionnaire « Euralwizard », pour aider à la caractérisation des déchets.

Consultez le questionnaire « Euralwizard » : <https://www.ovam.be/eurawizard>

L'éventuelle demande de reconnaissance du caractère non dangereux d'un déchet identifié de l'astérisque dans le catalogue devra être introduite auprès de l'OVAM (art. 4.1.4 VLAREMA).

Noter que la Région flamande impose, en cas de démolition, la tenue d'un plan de suivi de démolition et inventaire des déchets (art. 4.3.3. VLAREMA).

En France



Définitions et catégories

Les dispositions relatives aux déchets figurent dans le code de l'environnement (ci-après, « le **Code de l'environnement français** ») (art. L541-1 et sv. pour les dispositions législatives et art. R541-7 et sv. pour les dispositions réglementaires qui les complètent).

LA NOTION DE DECHET

1

La politique nationale est appliquée au niveau local par les préfets et par les maires pour les compétences propres à ces derniers en matière d'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés (art. L2224-13 et sv. Code général des collectivités territoriales).

En ce qui concerne les définitions, le droit français reprend – avec des écarts mineurs - les définitions de la Directive-cadre Déchets. Ainsi, l'article L541-1-1 définit le déchet comme : **« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».**

Par souci de cohérence et afin de permettre notamment les transferts transfrontaliers, la **classification des déchets** se fait par référence à la liste européenne visée au point 1.3 ci-dessus (art. R541-7 Code de l'environnement français).

Dans des cas qui demeurent exceptionnels, le préfet peut décider sur la base de preuves techniques et scientifiques fournies par le détenteur à partir d'expertises extérieures, qu'un déchet classé comme dangereux sur la liste mentionnée à l'article R541-7 précité ne possède aucune des propriétés de l'annexe III de la Directive-cadre Déchets, et inversement. Noter que dans ces cas, le préfet compétent est celui du lieu de détention des déchets (et non pas nécessairement celui du lieu de production des déchets en cause) (art. R541-11 Code de l'environnement français).

Enfin, un ajout récent au Code de l'environnement français devra être retenu ici en ce qui concerne les chantiers de réhabilitation ou de démolition. En effet, l'article L541-4-4 dispose que :

*« Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent **pas** le statut de déchet ».*

PRODUCTEURS ET DETENTEURS DE DECHETS

Trouvez des réponses à ces questions...

Quelle est la différence entre producteur et détenteur de déchets ?

Comment se partagent les responsabilités ?

Qui est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets ?

Quelles sont les modalités d'exonération ?

Mots-clés : responsabilités, responsabilité élargie du producteur, producteur initial, détenteur, traitement, obligations, contrat.

Cadre européen



Producteur de déchets

Le « producteur de déchets » est défini comme suit : *« toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets »*

La définition de « producteur de déchets » est donnée à l'art. 3, 5 de la Directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (« **la Directive-cadre Déchets** »).

Détenteur de déchets

Le « détenteur de déchets » est quant à lui : *« le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession »*.

La définition de « détenteur de déchets » est donnée à l'art. 3, 6 de la Directive-cadre Déchets.

La « détention » d'un déchet suppose simplement sa maîtrise physique. **La qualité de détenteur est dès lors rapidement acquise !** La personne physique ou morale en possession/détention de déchets sera la première personne à devoir répondre des obligations de gestion des déchets.

Responsabilités

L'article 15 de la Directive-cadre Déchets dispose que les États membres doivent veiller à ce que tout producteur de déchets initial ou autre détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou qu'il le fasse faire par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public.

Et cette disposition de préciser que lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à un opérateur de gestion des déchets (collecteur, transporteur, centre de (pré-)traitement), la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée dans le chef du producteur initial ou du détenteur.

En règle générale :

- ☑ la gestion opérationnelle des déchets s'opère donc (le cas échéant à l'intervention d'opérateurs spécialisés et dûment autorisés) :
 - soit par le producteur de déchets initial ;
 - soit par le détenteur des déchets ;

- ☑ la prise en charge financière de la gestion des déchets est quant à elle régie par le principe du pollueur-payeur : les coûts de gestion des déchets, y compris ceux liés aux infrastructures nécessaires et à leur fonctionnement, sont supportés par le producteur initial de déchets ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

Soulignons également que des directives spécifiques organisent la « responsabilité élargie du producteur » pour certains produits et leurs déchets : emballages¹, équipements électriques et électroniques², véhicules³, piles et batteries⁴. Il s'agit essentiellement d'imputer l'organisation de la gestion des déchets ou sa prise en charge financière au producteur (ou au distributeur) du produit qui est à l'origine du déchet (par le biais d'obligations de reprise).

Par ailleurs, la Directive-cadre Déchets dispose en son article 8 que les Etats membres peuvent organiser cette responsabilité élargie du producteur pour d'autres produits.

En Wallonie



Transposition et particularités

La Wallonie a dûment transposé les principes de la Directive-cadre Déchets et organisé plus avant la possibilité de faire assurer la gestion des déchets par des opérateurs spécialisés (collecteurs, transporteurs, centres de (pré-)traitement – voy. l'art. 7, § 3 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (« **le Décret déchets wallon** »).

Bien que le Décret déchets wallon l'y habilite, le Gouvernement wallon n'a pas établi de modalités d'exonération, d'atténuation ou de partage de la responsabilité entre les différents acteurs (potentiels) de la chaîne de gestion des déchets, à l'exception des cas de **responsabilité élargie du producteur**.

Déchets pour lesquels la responsabilité élargie des producteurs est mise en œuvre en Région wallonne (arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets) : *piles et accumulateurs, pneus usés, véhicules hors d'usage, huiles usagées, huiles et graisses de friture usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et déchets d'emballages ménagers et industriels.*

Dès lors, le producteur initial ou le détenteur des déchets reste(nt) responsable(s) des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

¹ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

² Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (« DEEE »).

³ Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage (« VHU »).

⁴ Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Conformément au principe du pollueur-payeur, et sans préjudice des règles en matière d'obligations de reprise, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

Pour ce qui est des situations dans le secteur de la construction, l'expérience révèle qu'il y a dès lors lieu de veiller à déterminer contractuellement les droits et obligations des divers acteurs qui interviennent sur un chantier, en particulier celles du propriétaire/maître de l'ouvrage, d'une part, et celles de l'entrepreneur, d'autre part.

En Région flamande



Transposition et particularités

Le droit flamand est comparable au droit wallon.

Notons que le décret flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« le **Materialendecreet** ») impose aux producteurs de déchets industriels de valoriser ou d'éliminer les déchets, sauf autrement stipulé par le Gouvernement flamand (art. 10 **Materialendecreet**).

Le **Materialendecreet** prévoit aussi que la responsabilité financière peut être mise à charge du producteur du produit dont sont issus les déchets ou des distributeurs ou importateurs d'un tel produit, notamment via la responsabilité élargie des producteurs.

Déchets pour lesquels la responsabilité élargie des producteurs est mise en œuvre en Région flamande (**arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« le VLAREMA »)**) : *déchets d'imprimés, véhicules hors d'usage, pneus usés, équipements électriques et électroniques mis au rebut, piles et accumulateurs usagés, huiles usagées, médicaments périmés, matelas usagés, langes jetables usagés et déchets d'emballages ménagers et industriels.*

Tout comme en Wallonie, il est donc important de veiller à préciser contractuellement les droits et obligations des divers acteurs qui interviennent sur un chantier, en particulier celles du propriétaire/maître de l'ouvrage, d'une part, et celles de l'entrepreneur, d'autre part, la responsabilité de la gestion et la prise en charge des coûts reposant tant sur le producteur que sur le détenteur.

En France



Transposition et particularités

Le droit français ne déroge pas à l'approche selon laquelle les responsabilités en matière de déchets s'articulent autour du producteur, d'une part, et du ou plutôt des détenteurs, d'autre part.

En son article L541-1 1er alinéa, le Code de l'environnement français dispose en effet que :
« *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* ».

Comme indiqué dans la Fiche n°1, cette approche est nationale et ne connaît pas d'aménagement au niveau régional, départemental ou municipal.

Comme indiqué ci-dessus, le contrat passé entre un producteur de déchets et un prestataire (qui devient donc juridiquement « détenteur » de ceux-ci dès qu'il a la garde et le contrôle des déchets) n'est pas exonératoire de responsabilité pour le producteur. Ce contrat ne peut pas être opposé à l'administration et exonérer le producteur en cas de méconnaissance de ses obligations par le détenteur (transporteur et éliminateur notamment).

Par exemple, dans l'hypothèse où un éliminateur de déchets méconnaîtrait ses obligations de traitement des déchets (p. ex. traitement non conforme ou abandon), voire ne serait plus en mesure de les assurer (p. ex. faillite, cessation d'activité, etc.), l'administration peut se tourner vers le producteur des déchets en cause (pour autant qu'il soit encore identifiable) pour exiger leur traitement conforme et ce, quelle que soit la validité du contrat passé entre producteur et détenteur devenu défaillant. Il s'ensuit qu'il appartient aux producteurs de s'assurer de la compétence et de la solidité juridique des prestataires de services retenus par ses soins (art. L541-2 al. 2 et 3 Code de l'environnement français)..

En ce qui concerne enfin la responsabilité élargie des producteurs, la France se montre très proactive. Elle a élargi à 23 catégories différentes la liste des produits assujettis à ce régime (à compter de 2024 ou 2025 pour certains d'entre eux) (art. 541-10-1 et sv. Code de l'environnement français).

LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES DECHETS

Trouvez des réponses à ces questions...

Quelle est la différence entre producteur et détenteur de déchets ?

Comment se partagent les responsabilités ?

Qui est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets ?

Quelles sont les modalités d'exonération ?

Mots-clés : responsabilités, responsabilité élargie du producteur, producteur initial, détenteur, traitement, obligations, contrat.

Cadre européen



Définitions

Le « collecte de déchets » est définie comme suit :

« le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets »

Le « négociant » en déchet est :

« toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ».

Le « courtier » en déchets est :

« toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets »

Les définitions de « collecte de déchets », de « négociant » et de « courtier » en déchets sont données à l'art. 3 de la [Directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#) (« [la Directive-cadre Déchets](#) »).

Obligations

Les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel (ainsi que les négociants et courtiers en déchets) sont soumis à diverses obligations en vue d'assurer la traçabilité des déchets :

- ☑ **obligation d'enregistrement** auprès de l'autorité compétente (art. 26 Directive-cadre Déchets) ; et
- ☑ **obligation de tenir un registre** chronologique pour les déchets dangereux (art. 35, par. 1er Directive-cadre Déchets), indiquant :
 - la quantité, la nature et l'origine de ces déchets ;
 - la quantité de produits/matières issus de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;
 - s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour les déchets.

Cette obligation peut être étendue par les Etats membres aux déchets non-dangereux.

En Wallonie



Obligation d'enregistrement ou d'agrément

Les collecteurs et transporteurs de déchets doivent disposer d'un agrément ou d'un enregistrement selon qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non (art. 10 du [décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets](#) (« le Décret déchets wallon »)).

AGREMENT POUR LES DECHETS DANGEREUX

Les personnes physiques ou morales qui collectent ou transportent des déchets dangereux à titre professionnel (ou exercent des activités de courtiers et négociants) doivent obtenir un agrément préalable (art. 10, al. 1er Décret déchets wallon et art. 29-41 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (« l'AGW 9 avril 1992 »)).

La demande d'agrément doit être introduite auprès de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (ci-après, « la D^{GARNE} ») (art. 36-37 AGW 9 avril 1992)

Formulaire de demande :

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/formulaires-dechets/collecteurs---transporteurs.html>

L'agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans (art. 29 AGW 9 avril 1992).

La liste des transporteurs, collecteurs, courtiers et négociants de déchets dangereux agréés est publiée annuellement (art. 31 AGW 9 avril 1992)

Liste des transporteurs, collecteurs, courtiers et négociants de déchets dangereux :

<http://environnement.wallonie.be/frameset.cfm?page=http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>

ENREGISTREMENT POUR LES DECHETS NON DANGEREUX

Les personnes physiques ou morales qui collectent ou transportent des déchets non dangereux à titre professionnel (ou exercent des activités de courtiers et négociants) doivent être préalablement enregistrées (art. 10, al. 3 Décret déchets wallon et art. 2-11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (« l'AGW 13 novembre 2003 »)).

La demande d'enregistrement doit être introduite auprès de la D^{GARNE} (art. 4-5 AGW 13 novembre 2003)

Formulaire de demande :

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/formulaires-dechets/collecteurs---transporteurs.html>

Il faut préciser que l'enregistrement obtenu pour la valorisation de certains déchets, conformément aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (« l'AGW 14 juin 2001 »), vaut enregistrement pour la collecte et le transport de ces déchets non dangereux (art. 2, al. 2 AGW 13 novembre 2003). Ceci est important pour le secteur de la construction, vu les matériaux visés par l'AGW du 14 juin 2001.

L'enregistrement est accordé pour une durée de 5 ans (art. 2 AGW 13 novembre 2013).

Toute personne enregistrée pour le transport de déchets non dangereux en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale est réputée enregistrée en Région wallonne pour le transport des mêmes catégories de déchets en notifiant les données de ses enregistrements à la DGARNE. Cette personne est tenue de respecter les obligations applicables aux transporteurs, collecteurs, négociants ou courtiers enregistrés en Région wallonne (art. 10, al.7 Décret déchets wallon).

La liste des transporteurs, collecteurs, courtiers et négociants de déchets enregistrés est publiée annuellement (art. 3 AGW 13 novembre 2013)

Liste des transporteurs, collecteurs, courtiers et négociants de déchets

<http://environnement.wallonie.be/frameset.cfm?page=http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>

Obligation de rapportage

Le Décret déchets wallon habilite le Gouvernement à imposer aux producteurs, détenteurs, collecteurs, transporteurs, courtiers, négociants, éliminateurs et valorisateurs de déchets :

- ☑ **l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente au sujet de la détention et des déplacements de déchets**, y compris par l'utilisation de registres, de bordereaux de suivi, de formulaires déterminés et par tout moyen électronique approprié ;
- ☑ **l'obligation de se faire remettre un récépissé lors de la cession des déchets** ou un certificat d'élimination ou de valorisation des déchets.

A partir du 1er janvier 2023 au plus tard, la communication régulière de ces données à l'administration sera organisée sous format digital.

TENUE D'UN REGISTRE

Tout collecteur de déchets dangereux (ainsi que tout courtier ou négociant), doit tenir un registre des déchets dangereux qu'il met à la disposition de la DGARNE (art. 59-60 AGW 9 avril 1992). Ce registre contient les mentions suivantes :

- ☑ l'identité du producteur du déchet ;
- ☑ la nature et la quantité des déchets ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne ;
- ☑ la date de prise en charge chez le producteur ;
- ☑ l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé ;
- ☑ la destination du déchet, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation.

ENVOI D'UNE DECLARATION TRIMESTRIELLE OU ANNUELLE

Quiconque détient des **déchets dangereux** (par exemple le collecteur/transporteur auquel ont été remis ces déchets) doit transmettre une **déclaration trimestrielle** à la DGARNE les informations mentionnées dans le registre des déchets dangereux qu'il tient (art. 61 AGW 9 avril 1992).

Tout collecteur ou transporteur de **déchets non dangereux** transmet à la DGARNE une **déclaration annuelle** de collecte ou de transport de déchets (art. 12 AGW 13 novembre 2003).

La déclaration annuelle de collecte ou de transport contient les mentions suivantes :

- le numéro d'enregistrement ;
- le nom et l'adresse du déclarant ou de la personne physique agissant en son nom ;
- la période de référence couverte par la déclaration ;
- la nature et la quantité totale des déchets par producteur de déchet ;
- la destination des déchets par identification de l'installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation et, dans le cas des terres, des sites de valorisation.

Le déclarant effectuant simultanément les activités de collecteur et de transporteurs de déchets non dangereux introduit une **déclaration unique** (art. 13 AGW 13 novembre 2003).

Formulaire de transport

Tout transporteur de déchets (**dangereux ou non dangereux**) doit accompagner le transport d'un **formulaire de transport** (type CMR ou « lettre de voiture »).

Lors de chaque transport, tout détenteur de **déchets dangereux** doit tenir un formulaire de transport (art. 65 AGW 9 avril 1992). Le **formulaire de transport des déchets dangereux** accompagne les déchets jusqu'à l'installation du destinataire. Le détenteur, les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'installation destinataire signent successivement le formulaire au moment de la prise en charge des déchets et en conservent chacun un exemplaire signé par l'intermédiaire suivant (art. 66 AGW 9 avril 1992).

Par ailleurs, tout véhicule transportant des déchets destinés à être enfouis en centre d'enfouissement technique (« CET ») est muni d'un **bordereau d'identification** en triple exemplaire (art. 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (« **l'AGW 27 février 2003** »)).

En Région flamande



Obligation d'enregistrement ou d'agrément

Les collecteurs et transporteurs de déchets doivent se faire enregistrer préalablement (art. 13 du décret flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« **le Materialendecreet** »)).

ENREGISTREMENT DES COLLECTEURS/NEGOCIANTS/COURTIERS DE DECHETS

Les personnes physiques ou morales qui collectent des déchets depuis ou vers la Région flamande à titre professionnel (ou y exercent des activités de courtier ou négociants en déchets) doivent être enregistrées comme tels auprès de l'« Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij », communément (ci-après, « OVAM » - art. 6.1.3.1, al. 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« **le VLAREMA** »)).

La demande d'enregistrement doit être introduite par voie électronique auprès de l'OVAM (art. 6.1.3.2 VLAREMA).

Procédure et formulaire

<https://www.ovam.be/procedure-tot-registratie-van-inzamelaar-afvalstoffenhandelaar-of-makelaar>

Le notifiant au sens du Règlement 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (« le RTTD » - voy. la Fiche 4) est considéré comme collecteur (ou négociant ou courtier) enregistré pour les transports concernés par une notification approuvée (art. 6.1.3.1, al.4 VLAREMA).

Enfin, est exempté de l'obligation d'enregistrement comme collecteur (ou négociant ou courtier), le producteur de déchets qui prend lui-même les dispositions pour les déchets qu'il produit (art. 6.1.3.1, al.3 VLAREMA – voy. autres exemptions : art. 6.1.1.2, §1er, al. 1, 5° à 7°).

L'enregistrement en tant que collecteur, négociant ou courtier de déchets est valable pour une durée de 10 ans (art. 6.1.3.3 VLAREMA).

Il n'existe pas de reconnaissance des enregistrements obtenus dans d'autres régions/Etats membres pour les collecteurs (ou négociants ou courtiers) de déchets. Par contre, cette reconnaissance existe pour les transporteurs (art. 6.1.4.1 VLAREMA – voy. point ci-après).

La liste des collecteurs, courtiers et négociants de déchets enregistrés en Région flamande est publiée sur le site de l'OVAM (art. 6.1.3.1, al. 2 VLAREMA).

Liste des collecteurs, courtiers et négociants de déchets

https://www.ovam.be/register_ihm

Si le collecteur (ou courtier ou négociant) transporte lui-même les déchets, il doit également disposer d'un enregistrement en tant que transporteur de déchets (art. 6.1.3.1, al. 1er VLAREMA).

ENREGISTREMENT DES TRANSPORTEURS DE DECHETS

Les personnes physiques ou morales qui transportent des déchets à titre professionnel doivent s'enregistrer comme transporteurs de déchets auprès de l'OVAM (art. 6.1.2.1 VLAREMA).

Cette obligation ne s'applique pas aux transports de transit par la Région flamande.

La demande d'enregistrement doit être introduite par voie électronique auprès de l'OVAM (art. 6.1.2.3 VLAREMA).

Procédure et formulaire :

<https://www.ovam.be/procedure-tot-registratie-als-vervoerder-van-afvalstoffen>

L'enregistrement en tant que transporteur de déchets est valable pour une durée de 10 ans (art. 6.1.2.3 VLAREMA).

Les transporteurs de déchets enregistrés en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale ou dans un autre Etat membre (en France par exemple) sont considérés comme des transporteurs enregistrés à condition qu'ils disposent d'un numéro d'entreprise s'il s'agit d'entreprises belges ou d'un numéro de TVA s'il s'agit d'entreprises étrangères (art. 6.1.4.1 VLAREMA). Il revient à ces transporteurs de démontrer l'existence d'un tel enregistrement (art. 6.1.2.1, §1er, al. 2 VLAREMA).

La liste des transporteurs de déchets enregistrés en Région flamande est publiée sur le site de l'OVAM (art. 6.1.2.1, al. 3 VLAREMA).

Liste des transporteurs de déchets enregistrés

https://ovam.be/register_vervoerders

Obligation de rapportage

Toute personne physique ou morale qui gère des déchets doit tenir **un registre chronologique** mentionnant notamment la quantité de déchets (entrée et sortie), la nature, l'origine, l'affectation, la fréquence de la collecte, le mode de transport et le traitement des déchets (art. 6, §1er, al. 1 Materialendecreet).

Les déchets dangereux destinés à l'élimination doivent être enregistrés et identifiés (art. 30, §1er Materialendecreet).

Les collecteurs (ou courtiers ou négociants) tiennent un registre des déchets (art. 6.1.1.3, 1° et art. 7.2.1.2 VLAREMA) reprenant les données suivantes :

- ☑ la date de la collecte, de la négociation ou du courtage ;
- ☑ la date du transport des déchets ;
- ☑ le numéro d'entreprise et le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- ☑ la quantité de déchets ;
- ☑ la nature et la composition des déchets, avec mention du code EURAL ;
- ☑ le cas échéant, nom, adresse et numéro d'identification du transporteur des déchets, numéro d'entreprise pour les transporteurs belges et numéro de TVA pour leurs homologues étrangers ;
- ☑ le mode de traitement envisagé pour les déchets ;
- ☑ le nom, adresse et numéro d'identification du centre de traitement des déchets, numéro d'entreprise pour les centres de traitement belges et le numéro de TVA pour leurs homologues étrangers.

Formulaire de transport

Les transporteurs ont l'obligation d'accompagner tout transport de déchets d'un formulaire d'identification (art. 6, §2 Materialendecreet ; art. 6.1.1.1, al.1, 7° et art. 6.1.1.2 VLAREMA).

La même obligation incombe aux collecteurs (et courtiers ou négociants) de déchets (art. 6.1.1.3, 2° VLAREMA).

Les données renseignées dans le formulaire diffèrent selon qu'il s'agit de déchets dangereux ou non dangereux.

Formulaires

<https://www.ovam.be/identificatieformulier-afvalstoffen>

Pour le transport de déchets dangereux, le document de transport et les copies de notification obtenues dans le cadre d'un transfert transfrontalier de déchets, conformément au RTTD, valent formulaire de transport des déchets (art. 6.1.1.2, §3, al. 1 VLAREMA) – voir Fiche 4.

De même, pour le transport de déchets non dangereux, le document mentionné à l'annexe VII du RTTD obtenu dans le cadre d'un transfert transfrontalier de déchets vaut formulaire de transport des déchets (art. 6.1.1.2, §3, al. 2 VLAREMA) – voir Fiche 4.

En France



Transposition et particularités

Les dispositions législatives et réglementaires françaises relatives au transport des déchets sont d'application nationale.

Par principe, les règles relatives au transport de déchets varient en fonction de leur dangerosité.

« La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients » (art. L541-8 Code de l'environnement français).

Juridiquement, noter que le transport par route comprend tout ou partie des phases suivantes : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R541-49 Code de l'environnement français).

Obligation d'enregistrement des collecteurs et transporteurs

OBLIGATION DE DECLARATION

Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

La déclaration est obligatoire pour les personnes qui collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux ou qui collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux (art. R541-50 Code de l'environnement français).

Des exemptions existent néanmoins pour les catégories de déchets suivants :

- ☑ les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après, « les ICPE ») ;
- ☑ les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;
- ☑ les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;
- ☑ les ramasseurs d'huiles usagées agréés (art. R543-3 à R 543-15 Code de l'environnement français) ;
- ☑ les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution (p. ex. : les déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- ☑ les exploitants d'ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la [rubrique 2710 de la nomenclature](#) - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets -.

La déclaration visée ci-dessus comporte :

- ☑ un engagement du déclarant de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes au régime des ICPE ;
- ☑ un engagement de procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets ;
- ☑ un engagement d'informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, le préfet territorialement compétent.

La composition du dossier de déclaration est précisée par arrêté ministériel ([arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé pour l'activité de transport de déchets](#)).

Cette déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans ([article R541-52 Code de l'environnement français](#)).

Une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chacun véhicule/engin de collecte et de transport de déchets ([art. R541-53 Code de l'environnement](#)).

OBLIGATION D'AUTORISATION

Par déduction, les transports de déchets qui ne relèvent ni du régime de la déclaration ni ne bénéficient d'aucune des exemptions visées au-dessus seront soumis à autorisation.

Dès-lors, l'activité de collecte et de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est quant à elle soumise à autorisation ([art. R541-54 Code de l'environnement français](#)).

Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses (ou « TMD ») valent ainsi autorisation au titre du Code de l'environnement français ([art. L1252-1 Code des transports et arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres](#) dit « **arrêté TMD** » et notamment son Annexe 1).

Il convient de noter que toute personne titulaire d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre ou ayant effectué une déclaration visant le même objet en application de l'article 26 de la Directive-cadre Déchets peut exercer en France les activités de transport, de négoce et de courtage de déchets ([art. R541-60 Code de l'environnement français](#)).

Obligation de rapportage des déchets collectés ou transportés

BORDEREAUX DE SUIVI

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, mais aussi tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne

détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un **bordereau** qui accompagne les déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas (art. R541-45 Code de l'environnement français).

Le suivi de la prise en charge de déchets non dangereux n'exige pas à ce jour de bordereau. Toutefois, depuis juillet 2011, les expéditions de déchets non dangereux doivent être inscrites au registre des déchets tenu par tout exploitant produisant ou expédiant des déchets. Les transporteurs sont facultatifs.

En ce qui concerne les déchets dangereux, les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont obligatoires (voy. BSDD – Cerfa n°12571*01). De même, un bordereau particulier est obligatoire pour les déchets dangereux contenant de l'amiante (voy. BSDA - Cerfa n°11861*03).

REGISTRES

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un **registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans (art. R541-43 Code de l'environnement français). Son contenu est précisé par arrêté ministériel (arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-46 du code de l'environnement).

En son article 3, l'arrêté ministériel précité dispose :

« Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- ☑ la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- ☑ la nature du déchet transporté ou collecté (c'est-à-dire, le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, par référence à la liste européenne des déchets - v. Fiche n°1) ;
- ☑ la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- ☑ le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- ☑ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ☑ le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts (transfrontaliers) de déchets;

- ☑ le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- ☑ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ».

Remarque générale

Dans les faits, tout transport de déchet doit être accompagné de documents de transport sous la forme d'une lettre de voiture (type CMR) qui offre diverses informations en vue d'assurer la traçabilité des déchets :

Exemple de « lettre de voiture »

<https://www.iru.org/sites/default/files/2017-01/iru-cmr-model-2007-en-fr.pdf>

Des documents ou informations supplémentaires seront requis pour le transport de déchets dangereux, par exemple la preuve de l'autorisation spécifique (agrément ou enregistrement) du transporteur.

LES TRANSFERTS DE DECHETS

INTER-REGIONAUX ET TRANSFRONTALIERS

Trouvez des réponses à ces questions...

Quelle est la différence entre producteur et détenteur de déchets ?

Comment se partagent les responsabilités ?

Qui est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets ?

Quelles sont les modalités d'exonération ?

Mots-clés : responsabilités, responsabilité élargie du producteur, producteur initial, détenteur, traitement, obligations, contrat.

Cadre européen



Le règlement 1013/2006/CE

C'est le Règlement 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (« le RTTD »)¹ qui constitue le siège de la matière pour les transferts transfrontaliers

Il doit se lire en combinaison avec :

- ☑ la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (« **la Convention de Bâle** ») ;
- ☑ la Décision C(2001)107/final du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« l'OCDE ») concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets destinés à des opérations de valorisation à l'intérieur de la zone OCDE (« **la Décision de l'OCDE** »).

Notons également qu'une modification du RTTD est attendue dans un futur plus ou moins proche, dans le cadre du Green Deal de l'Union européenne et plus particulièrement de la mise en œuvre du Plan d'Action pour une Economie circulaire.

Avant tout transfert transfrontalier, il faut d'abord déterminer si le déchet considéré relève de la liste orange ou de la liste verte, ensuite s'il est destiné à être éliminé ou valorisé :

- ☑ **liste orange** : déchets repris à l'annexe IV du RTTD (qui reprend le contenu des annexes II et VIII de la Convention de Bâle et d'autres déchets répertoriés par la Décision de l'OCDE) ;
- ☑ **liste verte** : déchets repris à l'annexe III RTTD (qui reprend le contenu de l'annexe IX de la Convention de Bâle et d'autres déchets répertoriés par la Décision de l'OCDE).

Procédure de notification et consentement préalable

(art. 4-17 RTTD)

La nature des déchets et le traitement auquel ils sont destinés déterminent les règles et procédures applicables aux transferts transfrontaliers.

S'il s'agit des :

- ☑ déchets destinés à être éliminés
- ☑ déchets destinés à être valorisés
 - figurant à l'annexe IV du RTTD (liste orange¹)

¹ Contient des déchets dangereux et non dangereux.

- figurant à la partie 2 de l'annexe V du RTTD

- ☑ déchets et mélanges ne relevant ni de la liste verte ni de la liste orange,

la personne chargée de la notification ou « notifiant » (suivant un régime en cascade (art. 2, 15° RTTD) introduit une demande de notification et de consentement préalable.

Le notifiant sera, suivant le cas :

- ☑ le producteur initial ;
- ☑ le nouveau producteur habilité à effectuer des opérations avant leur transfert ;
- ☑ le collecteur agréé qui réunit plusieurs petites quantités de déchets ;
- ☑ le négociant enregistré ;
- ☑ le courtier enregistré ;
- ☑ le détenteur de déchet si ces personnes sont inconnues ou insolvables.

Le notifiant envoie à l'autorité compétente d'expédition (art. 4 RTTD) :

- ☑ les documents de notification et de mouvement (annexes IA et IB) et d'éventuelles informations supplémentaires (annexe II) ;
- ☑ le contrat conclu entre le notifiant et le destinataire concernant la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés (art. 5 RTTD) ;
- ☑ la preuve de la souscription d'une garantie financière ou assurance équivalente (art. 6 RTTD).

L'autorité compétente d'expédition vérifie si la notification est conforme et la transmet à l'autorité compétente de destination et à l'autorité compétente de transit.

Les autorités disposent d'un délai de 30 jours pour faire valoir leurs observations et/ou donner ou refuser leur consentement.

Procédure d'information

(art. 18 RTTD)

S'il s'agit de déchets destinés à être valorisés, d'une quantité supérieure à 20 kg,

- ☑ figurant à l'annexe III ou III B (liste verte) ou
- ☑ résultant d'un mélange d'au moins deux déchets relevant de l'annexe III (liste verte),

le transfert (transport) des déchets doit être accompagné des documents suivants :

- ☑ le formulaire figurant à l'annexe VII du RTTD, dûment complété, et
- ☑ le contrat conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.

Règlement des désaccords

En cas de désaccord entre les autorités compétentes d'expédition et de destination en matière de classification, l'interprétation la plus stricte prévaudra (art. 28 RTTD). Par exemple, si un Etat membre considère qu'un déchet relève de la liste orange et que l'autre Etat membre considère qu'il s'agit d'un déchet relevant de la liste verte, le déchet devra être géré comme un déchet relevant de la liste orange.

Des difficultés peuvent également être rencontrées lorsqu'un matériau ou une substance est considéré comme n'étant plus un déchet (statut « End of Waste ») par un Etat membre et que l'autre Etat membre considère qu'il s'agit encore (toujours) d'un déchet (voy. la Fiche 5).

Transferts à l'intérieur d'un Etat membre

L'article 33 du RTTD prévoit la possible application du RTTD aux transferts effectués exclusivement à l'intérieur des Etats membres.

La Belgique n'a jamais mis en place de régime de contrôle des transferts effectués exclusivement sur son territoire. Il conviendra cependant de faire preuve de prudence dans le cadre de transferts inter-régionaux de déchets dont le statut pourrait différer entre une Région et une autre (statut « End of Waste » obtenu dans l'une, toujours déchet dans l'autre ?).

Il convient de noter que l'autorité fédérale demeure compétente en matière de transit de déchets par la Belgique. L'autorité au sens du 21° (autorité de transit) de l'article 2 du RTTD, compétente pour la notification du transit des déchets est la Commission Interrégionale des Emballages (ou « CIE ») (voy. les données de contact :

<https://www.ivcie.be/fr/autorite-belge-competente-pour-le-transit-de-dechets/>

En Wallonie



Autorité compétente

Les mesures de mise en œuvre des obligations établies par le RTTD ont été établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets (« l'AGW 19 juillet 2007 »).

L'autorité wallonne compétente au sens des 19° (autorité d'expédition) et 20° (autorité de destination) de l'article 2 du RTTD est la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (« la DGARNE ») – Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets. Les données de contact :

http://environnement.wallonie.be/publi/owd/manuel_ttd/index.htm

En Région flamande



Autorité compétente

Les mesures de mise en œuvre des obligations établies par le RTTD ont été établies aux articles 6.2.1 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« le VLAREMA »).

L'autorité flamande compétente au sens des 19° (autorité d'expédition) et 20° (autorité de destination) de l'article 2 du RTTD est l'« Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij » (communément dénommée « OVAM »)

Formulaires :

<https://www.ovam.be/grensoverschrijdende-overbrenging-afvalstoffen>

En France



Autorité compétente

L'importation, l'exportation et le transit en France de déchets sont soumis aux dispositions du RTTD. Les mesures de mise en œuvre des obligations établies par le RTTD figurent dans le Code de l'environnement français (art. L541-40 à L541-42-2 et R541-62 à R541-64-4).

L'autorité compétente au sens des 19° (autorité d'expédition), 20° (autorité de destination) et 21° (autorité de transit) de l'article 2 du RTTD est le ministre chargé de l'environnement (art. R541-62 Code de l'environnement).

Pour l'application de l'article 6 du RTTD, la garantie financière en question est une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil ou une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les pièces à fournir pour la consignation et la déconsignation (arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux modalités de constitution des garanties financières en matière de transferts transfrontaliers de déchets).

LA SORTIE DU STATUT DE DECHET

(« END OF WASTE » OU « EoW »)

Trouvez des réponses à ces questions...

Un déchet peut-il devenir un produit ?

A quelles conditions un déchet peut-il devenir un produit ?

Quelles procédures suivre pour qu'un déchet devienne un produit ?

Mots-clés : fin du statut de déchet, valorisation, grondstofverklaring, procédure de reconnaissance, procédure d'enregistrement.

LA SORTIE DU STATUT DE DECHET 5

Cadre européen



Aux termes de l'article 6, par. 1er de la [Directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives \(« la Directive-cadre Déchets »\)](#), certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et qu'ils répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

«(...)

- ☑ la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;
- ☑ il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
- ☑ la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et
- ☑ l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ».

Il est donc possible de mettre fin au statut de « déchet » pour certains « matériaux », s'ils remplissent les conditions susvisées.

D'une part, la Directive-cadre Déchets autorise les Etats membres à adopter des critères spécifiques de fin du statut de déchets pour des flux particuliers.

D'autre part, la Commission européenne évalue également la nécessité de définir des critères au niveau de l'Union européenne. Dans ces cas-là, si le déchet remplit les critères établis par la Commission européenne, il ne doit plus faire l'objet d'une procédure « End of Waste » au niveau national. Une telle **sortie européenne du statut de déchet** est en vigueur pour les débris métalliques¹, le calcin de verre² et les débris de cuivre³.

L'intérêt de ces procédures consiste essentiellement en la décharge des (lourdes) responsabilités relatives à la gestion des déchets, les matériaux redevenant des marchandises « normales » (des « matières premières secondaires »).

En Belgique le matériau bénéficiant du statut de fin de déchet sera réintégré dans le marché en qualité de « produit ». Il sera alors soumis aux normes de produits fédérales (dans le cadre de la [loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs](#)) ou européennes applicables.

¹ Règlement 333/2011/UE du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

² Règlement 1179/2012/UE de la Commission du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

³ Règlement 715/2013/UE de la Commission du 25 juillet 2013 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil.

Par exemple, pour les produits de construction « End of Waste », il faudra respecter le Règlement 305/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil qui définit notamment les règles d'apposition du marquage CE.

En Wallonie



La Région wallonne a mis en œuvre le « End of Waste » par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (« l'AGW EoW »).

Tout exploitant peut demander que les déchets qu'il valorise ou recycle cessent d'avoir le statut de déchet sur le territoire de la Région wallonne (sachant que certains types de déchets sont nécessairement exclus de la procédure⁴).

Il devra pour ce faire obtenir une décision de fin de statut de déchet auprès de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (ci-après, « la DGARNE ») selon l'une des procédures suivantes :

Procédure générale de demande de fin de statut de déchets (art. 5-10 AGW EoW)

Procédures simplifiées de sortie du statut de déchets :

- ☑ **Procédure d'enregistrement de sortie du statut de déchet** (art. 11-15 AGW EoW) :
 - pour les déchets qui présentent des caractéristiques égales à celles de déchets qui ont déjà fait l'objet d'une décision de sortie du statut de déchet ;
 - pour le papier ayant subi une opération de valorisation et devant être utilisé comme fibre de papier pour la fabrication du papier (**annexe 1 AGW EoW**) ;
 - pour les granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes (**annexe 2 AGW EoW**).
- ☑ **Procédure de reconnaissance** d'une décision de fin de statut de déchets obtenue dans une autre Région ou dans un autre Etat membre (**art. 23 AGW EoW**).

Les demandes doivent être introduites auprès de la DGARNE.

Formulaires :

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets/sortie-du-statut-de-dechet---sous-produits.html>

⁴ cf. par exemple art 4, 3° et 4° de l'AGW EoW :

- les terres destinées à des opérations de remblayage;
- les déchets destinés à une valorisation en centre d'enfouissement technique.

LA SORTIE DU STATUT DE DECHET 5

En Région flamande



La Région flamande a mis en œuvre le « End of Waste » dans le chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (« le VLAREMA ») (et plus particulièrement dans les articles 2.3.2.1 et suivants en ce qui concerne les matières premières destinées à une utilisation comme matériau de construction).

La Région flamande considère cette fin de statut de déchets sous l'angle des « matières premières secondaires ».

Une demande de déclaration de matière première (« **grondstofverklaring** ») pour faire reconnaître ce statut à des déchets recyclés ou valorisés peut être introduite, à condition de remplir les critères définis par les articles 2.2.3 et à l'annexe 2.2 du VLAREMA.

Procédure « grondstofverklaring » : <https://ovam.be/grondstofverklaringen>

L'établissement qui recycle ou valorise des déchets qui répondent aux critères et conditions définis par l'Union européenne en matière de « End of Waste » est dispensé de demander une déclaration de matière première, pour autant qu'il s'enregistre auprès de l'« Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij » (communément dénommée « OVAM ») (art. 2.2.7, §2 VLAREMA).

Procédure d'enregistrement : <https://ovam.be/registratie-als-producent-van-einde-afval-materialen>

En France



La France a mis en œuvre le « End of Waste » à l'article L541-4-3 du Code de l'environnement français qui fixe, dans le respect des dispositions de la Directive-cadre Déchet, les conditions de la sortie du statut de déchet. Ces dispositions sont complétées par des dispositions réglementaires (art. D541-12-4 à D541-12-14 Code de l'environnement français).

Ainsi, un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des quatre conditions cumulatives rappelées au-dessus et figurant dans Directive-cadre Déchet.

Le ministre de l'environnement est, dans cette matière, l'autorité administrative compétente. (art. D541-12-6 Code de l'environnement français). Il définit les critères permettant de répondre aux quatre conditions imposées par la Directive-cadre Déchets. Ces critères comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et

LA SORTIE DU STATUT DE DECHET 5

sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Une telle tierce expertise est mise en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets. ([art. D541-12-10 Code de l'environnement français](#)).

Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté les critères de sortie de statut de déchet ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'[article D541-12-13](#) visé ci-après. Il est important de noter que ces critères peuvent être fixés pour une durée déterminée.

En outre tout exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel mentionné au-dessus peut mettre en œuvre la procédure de sortie de statut de déchets établie dans cet arrêté, s'il en respecte les dispositions. ([art. D541-12-11 Code de l'environnement français](#)).

Le ministre chargé de l'environnement peut par ailleurs, de son propre chef, fixer par arrêté des critères de sortie de statut de déchet ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'[article D541-12-13](#), sans avoir été saisi d'une demande. ([art. D541-12-12 Code de l'environnement français](#)).

Enfin, l'exploitant d'une installations classées pour la protection de l'environnement (ou « ICPE ») qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.

Si l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet le prévoit, il transmet cette attestation de conformité à la personne à qui le lot de substances ou objets a été remis. Il conserve une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans. Cette copie est tenue à disposition du ministre chargé de l'environnement ([art. D541-12-13 Code de l'environnement français](#)).

Le ministre chargé de l'environnement n'a pas de critères de sortie du statut de déchet pour les déchets de construction et de démolition (p. ex. pour le granulats recyclés).

Toutefois, les produits et équipements d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment qui sont destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet, pour autant que le tri des matériaux soit effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés ([art. L541-4-4 Code de l'environnement français](#)) ([voy. la Fiche n°1](#)).

A noter qu'un projet d'arrêté ministériel fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement est en cours.

LA SORTIE DU STATUT DE DECHET 5

Exemple du granulat recyclé

Voy. Fiche pratique C - Du centre de valorisation vers le lieu de destination du matériau recyclé.

SYSTEMES DE CERTIFICATION ET TRAÇABILITE DES TERRES

Trouvez des réponses à ces questions...

Quels documents sont nécessaires pour transporter des terres ?

Des analyses sont-elles obligatoires ?

Qu'est-ce qu'un rapport de gestion des sols ?

Est-ce que les terres sont considérées comme des déchets ?

Mots-clés : traçabilité, contrôle qualité, transport, notification, autorisation, sols, terres, rapport technique, caractérisation, analyses, statut de déchet.

Partie 1 Terres et notion de déchet

Les terres excavées constituent une problématique particulière dans la mesure où elles relèvent à la fois de la législation « déchets » et de la législation « sols ».

Champ d'application de la législation déchets

Cadre européen

Selon la Directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (« **la Directive-cadre Déchets** »), **les sols excavés pollués relèvent de la définition des « déchets »**.

Sont en revanche exclus de son champ d'application et ne doivent donc pas être considérés comme des déchets (art. 2, § 1er Directive-cadre Déchets) :

- les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente ;
- les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation.

	<i>Sols excavés</i>	<i>Sols non excavés</i>
<i>Sols pollués</i>	Déchets	Hors du champ d'application de la notion de déchets
<i>Sols non pollués</i>	Déchets SAUF sols excavés au cours d'activités de construction qui seront utilisés sur le site même à des fins de construction	Hors du champ d'application de la notion de déchets

En Wallonie

Les sols excavés pollués entrent également dans le champ d'application du **décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets** (« **le Décret Déchets wallon** »)

Les mêmes exclusions que celles prévues par la Directive-cadre Déchets s'appliquent en Région wallonne.

Tant qu'ils ne sont pas excavés, les sols, qu'ils soient pollués ou non, ne sont pas considérés comme des déchets et sont soumis à la réglementation « sol » wallonne : **le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols** (« **le Décret Sols wallon** ») et

LA TRAÇABILITE DES TERRES

6

ses arrêtés d'exécution (notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (« l'AGW Sols »)).

Les terres excavées sont par ailleurs soumises au système de traçabilité des terres réglé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (« l'AGW Terres »), pris en exécution du Décret Sols wallon.

La notion de « terre » est définie par l'article 1er, al.1er, 18° de l'AGW Terres comme :

« la matière solide constitutive du sol, qui est mobilisée suite à des actions d'excavation, de regroupement, de prétraitement, de traitement ou de lavage ».

Il convient également de noter la définition de « terre de déblais » :

« la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains » (art. 1er, al. 1er, 19° AGW Terres).

En Région flamande

Les sols excavés pollués entrent dans le champ d'application du **décret flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets** (« le **Materialendecreet** ») et sont considérés comme des déchets.

Sont en revanche exclus de son champ d'application, et ne doivent donc pas être considérés comme des déchets (art. 3, §1er, 1°, e) Materialendecreet) :

- les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

La terminologie juridique spécifiquement utilisée est non pas celle de « terre », mais le concept de « matériaux de sol » (« **bodemmaterialen** ») : les « sol excavé, boues de dragage, terre de vidange, sols pâteux et boues de bentonitique » à l'art. 2, 33° du **Bodemdecreet**.

Chacun de ces concepts étant définis aux 34° à 38° du **Bodemdecreet**, le « sol excavé » devant s'entendre comme le « matériel du sol provenant de l'excavation du sol ».

L'article 38 du Materialendecreet stipule que lorsque de tels matériaux sont mis en œuvre conformément aux conditions d'utilisation et de traçabilité prévues dans les dispositions régionales flamandes en matière de sols - à savoir le **décret flamand du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol** (« Bodemdecreet ») et l'**arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol** (« **VLAREBO** »), ils ne sont pas à considérer comme des déchets.

En France

CADRE ACTUEL

Le Code de l'environnement français reprend également les définitions de la Directive-cadre Déchets.

Les sols excavés et a fortiori des sols pollués excavés, seront considérés comme des déchets (dès lors qu'ayant été excavés ils constituent en effet des biens meubles, voy. la Fiche n°1 pour la définition de la notion de « déchet »).

Ne sont en revanche pas soumis aux dispositions du chapitre du Code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets, et ne doivent donc pas être considérés comme des déchets (**art. L541-4-1 du Code de l'environnement français**) :

- ☑ les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ;
- ☑ les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

CADRE FUTUR

En ce qui concerne ces matériaux, il convient de noter que le droit français est encore en formation. L'évolution attendue s'appuie sur la notion de sortie du statut de déchet fixée à l'article **L541-4-3 du Code de l'environnement français** (voy. la **Fiche n°5**) qui précise notamment qu'un contrôle des conditions de sortie du statut de déchet par un tiers, le cas échéant, accrédité est mis en œuvre pour les déchets dangereux, **les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets**.

A cet égard, un **projet d'arrêté ministériel**¹ doit donc fixer les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une « préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ».

Selon le **projet d'arrêté**, cette préparation comprend des opérations de contrôle technique et/ou administratif permettant de vérifier le respect de **critères de qualité** énumérés en son annexe I².

Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants sont satisfaits :

¹ Ce projet a été transmis à la Commission européenne. A notre connaissance, il n'a pas encore été adopté.

² Notons notamment que:

- Le lavage, le traitement, le criblage et le concassage sont autorisés ;
- Les mélanges en vue d'atteindre les critères de qualité sont en revanche interdits ;
- Les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont conditionnés et entreposés de façon à permettre de préserver leur intégrité et leur qualité.

- ☑ les **déchets entrant** destinés à la préparation en vue d'une telle utilisation satisfont aux **critères d'acceptabilité** établis dans la Section 1 de l'annexe I ; (*v. infra*)
- ☑ les **déchets ayant fait l'objet d'une préparation** en vue d'une telle utilisation satisfont aux **critères environnementaux** établis dans la Section 2 de l'annexe I ; (*v. infra*)
- ☑ la personne réalisant la préparation a **conclu**, pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une telle, un **contrat de cession avec l'aménageur**.
- ☑ la personne réalisant la préparation applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets ;
- ☑ la personne réalisant la préparation satisfait aux exigences fixées par ailleurs par l'arrêté (*i.e.*, établissement d'une attestation de conformité, attribution d'un numéro unique par lot de terres/sédiments, gestion des matériaux comme déchets en cas de doute, conservation de la document afférente aux opérations pendant 10 ans).

Caractérisation des terres

Les terres excavées étant susceptibles de constituer des déchets, leur caractérisation s'opère *a priori* au moyen des codes établis par la liste européenne des déchets (voy. la **Fiche n°1**).

Les terres issues du secteur de la construction y sont reprises dans diverses catégories de déchets.

Les terres doivent donc nécessairement être caractérisées pour déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou non³ :

Code déchet	Désignation
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 02	Terres et pierres

Les mêmes rubriques de déchets sont utilisées pour caractériser les terres en Région wallonne, en Région flamande et en France.

En France, la caractérisation des terres sera essentielle en ce qui concerne la procédure de sortie du statut de déchet, qui fait actuellement l'objet d'un **projet d'arrêté** (voy. ci-dessus,

³ Les déchets marqués d'un astérisque (*) sont qualifiés de dangereux.

point 1.1.4.2). En effet, les critères d'acceptation des déchets dans le processus de « préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement » sont établis en fonction de leur référencement dans la [liste européenne des déchets](#)⁴.

Ces terres excavées et sédiments non dangereux issus de la préparation en vue d'une telle utilisation peuvent ensuite être mis en œuvre sur un site receveur pour autant que les **critères environnementaux** suivants soient respectés : (section 2, annexe I du [projet d'arrêté](#))

- la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;
- les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ;
- à l'exception des usages en génie civil, la qualité des sols du site receveur est maintenue.

À ces fins, les terres excavées et sédiments doivent répondre aux exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides. Les usages prévus pour les terres excavées et sédiments sont conformes aux prescriptions d'usage et aux limitations d'usages de ces guides.

En l'absence de guide applicable, l'arrêté en projet ne permet pas que les déchets listés à la section 1 de l'annexe I sortent du statut de déchets. Dans ces cas, ils pourront néanmoins être valorisés sous le statut de déchets (sous réserve du respect des conditions applicables à une telle valorisation) ou éliminés dans des installations de traitement ou de stockage de déchets conformément aux règles en vigueur.

Les guides applicables actuellement sont les suivants :

- [Guide acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Évaluation environnementale](#) (CEREMA -ex-SETRA- 2011) ;
- [Guide acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – les matériaux de déconstruction issus du BTP](#) (CEREMA - 2016) ;

⁴ Seuls peuvent donc prétendre à une telle utilisation les déchets suivants (section 1, annexe I du [projet d'arrêté](#)) :

Code déchet	Désignation
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 02	Terres et pierres

LA TRAÇABILITE DES TERRES

6

- Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020) ;
- Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020).

Partie 2

Systemes de certification et de traçabilité des terres

Il convient de préciser que les terres excavées mises en œuvre dans une autre région ou un autre pays doivent être conformes aux réglementations de l'ensemble des régions ou pays concernés. Outre le contrôle de qualité opéré selon un protocole propre à la région d'origine des terres, il appartiendra à l'opérateur de veiller au respect des prescriptions applicables dans le territoire de destination/récepteur.

Les transferts transfrontaliers de terres excavées sont par ailleurs soumis au [Règlement 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets](#) (« le RTTD ») (voy. la [Fiche n°4](#)).

En Wallonie

Depuis le 1^{er} mai 2020 – date d'entrée en vigueur de la majeure partie de l'AGW Terres -, la gestion des terres en Région wallonne se décline en deux étapes :

- le contrôle qualité des terres qui incombe au maître d'ouvrage ;
- la traçabilité des terres qui incombe à la personne responsable de l'évacuation des terres⁵.

Pour satisfaire à ces obligations, il convient de s'enregistrer sur la plateforme de l'opérateur désigné : l'asbl [WALTERRE](#) (« [Walterre](#) »).

Ces obligations de contrôle et de traçabilité ne s'appliquent pas si le site d'origine n'est pas suspect et si la valorisation est organisée au sein du périmètre du site d'origine, dans une zone de même type d'usage (ou d'usage moins sensible).

Contrôle qualité des terres (art. 6-11 AGW Terres)

Le contrôle qualité des terres incombe au maître d'ouvrage, c'est-à-dire, à la personne physique ou morale qui initie et exécute ou fait exécuter des travaux sous ou sur le sol (art. 25 AGW Terres).

Un tel contrôle est nécessaire pour l'évacuation des terres d'un chantier si :

- Le site d'origine est suspect⁶ ;
- Le site d'origine est non suspect mais le volume de terres de déblais à évacuer est supérieur à 400 m³ (art. 6, §1^{er}, al. 3, 1^o AGW Terres).

⁵ Il s'agit en général de l'entrepreneur.

⁶ Terrain pour lequel la banque de données de l'état du sol (« la BDES ») indique une couleur pêche ou lavande, ou pour lequel une pollution est découverte ou sur lequel une installation ou une activité présentant un risque pour le sol est exercée (art. 1^{er}, al. 1^{er}, 17^o AGW Terres).

Le maître d'ouvrage désigne un expert agréé en gestion des sols pollués pour établir un **rapport de qualité de terres** et l'envoie par voie électronique à Walterre pour approbation (art. 10, §1^{er}, al. 2 AGW Terres).

Au terme du contrôle, un **certificat de contrôle de qualité des terres** (« **CCQT** ») est délivré au maître d'ouvrage.

Le CCQT a une durée de validité de deux ans maximum à dater de son émission (art. 10, §3, al. 3 AGW Terres).

Les frais de dossier relatifs aux CCQT varient en fonction du volume des terres concernées (art. 11 AGW terres).

Transport et traçabilité des terres (art. 17-24 AGW Terres)

Les obligations en matière de traçabilité des terres incombent à la personne responsable de l'évacuation des terres, c'est-à-dire, la personne qui décide de la destination et procède ou fait procéder au transport des terres⁷ (art. 26 AGW Terres).

Document de transport des terres

La personne responsable de l'évacuation des terres introduit **une notification de mouvement de terres** (« **NMT** ») auprès de Walterre préalablement à tout mouvement de plus de 10 m³ de terres (art. 17 et 26 AGW Terres). Les informations que doit contenir la notification de mouvement de terres sont précisées à l'art. 17, al. 2 AGW Terres).

Walterre délivre à la personne responsable de l'évacuation des terres le **document transport de terres** qui atteste la conformité du mouvement de terres (art. 17, §2 AGW Terres).

Les frais de dossier de la notification de mouvement de terres varient en fonction du volume des terres concernées (art. 22, §1^{er}, al. 3, b) AGW Terres).

Tout véhicule transportant des terres doit disposer d'un **document de transport de terres**, au minimum en double exemplaire, complété par les informations précisées à l'art. 23, al. 1^{er} AGW Terres.

A noter qu'il existe par ailleurs une procédure de notification particulière pour le regroupement de certains lots de terres de « même qualité »⁸ (art. 18 AGW Terres).

⁷ Il s'agit en général de l'entrepreneur.

⁸ C'est-à-dire, pour un même type d'usage.

Document de réception des terres

Dans les huit jours ouvrables suivant l'arrivée des terres, le valorisateur ou l'exploitant de l'installation autorisée en notifie la réception ou le refus par voie électronique à Walterre (art. 20, al. 1er AGW Terres).

Registre des déchets

La compilation des certificats, notifications, documents de transport et accusés de réception tient lieu de registre pour ce qui concerne les terres, lorsqu'une personne doit tenir un registre ou une comptabilité des déchets en exécution du Décret Déchets wallon (art. 24 AGW Terres) (voy. la **Fiche n°3**).

En Région flamande

Lorsque des travaux de terrassement ou de démolition de plus de 250 m³ de terres doivent être effectués, ou lorsque les terres proviennent d'un site suspect, la Région flamande impose une « procédure de déplacement de terres » (« **grondverzetprocedure** »).

Pour satisfaire à ces obligations, il convient de s'enregistrer sur la plateforme d'un des organismes de gestion du sol agréés : les ASBL **Grondbank** ou **Grondwijzer**.

Rapport technique

Le maître d'ouvrage doit faire établir un **rapport technique** (« **technisch verslag** ») par un expert agréé en assainissement des sols (voy. liste des experts : <https://www.ovam.be/LijstBsd>). Ce rapport consiste en une étude de sol permettant de déterminer la qualité environnementale et les possibilités de réutilisation des terres (art. 173 VLAREBO). Pour déterminer si un rapport technique est nécessaire, voy. le schéma de l'OVAM : <https://www.ovam.be/gebruik-van-bodemmaterialen-schema-voor-de-opmaak-van-een-technisch-verslag-0>.

Le rapport technique est ensuite transmis à Grondbank ou Grondwijzer qui atteste de sa conformité par la remise d'une **déclaration de conformité** (art. 185-188 VLAREBO – voy. la procédure :

- Grondbank :
www.grondbank.be/nl/onze-diensten/conformverklaring/
- Grondwijzer :
www.grondwijzer.be/wat-een-conformverklaring

Celui qui prend l'initiative des travaux veille à inclure le rapport technique et la déclaration de conformité dans les documents du marché public (cahier des charges), la demande de prix ou les documents contractuels (art. 174 VLAREBO).

Avant l'entame des travaux, celui qui les exécute (l'entrepreneur) en signale le début à Grondbank ou à Grondwijzer (art. 189 VLAREBO).

Pour les terres présentant des concentrations de substances supérieures aux valeurs mentionnées à l'annexe V du VLAREBO (valeurs permettant l'utilisation « libre » des matériaux de sol - art. 161, §2 VLAREBO), une **étude du terrain d'accueil** (« *studie van de ontvangende grond* ») doit par ailleurs être réalisée⁹ (art. 177-178 VLAREBO).

Autorisation de déplacement de terres

Avant le début des travaux, l'entrepreneur demande une **autorisation de déplacement de terres** (« **grondverzettoelating** » - art. 173 VLAREBO).

La demande est introduite auprès de Grondbank ou de Grondwijzer qui confirme l'utilisation proposée par rapport aux conditions du rapport technique (art. 182 VLAREBO - voy. la procédure :

Grondbank :

<https://www.grondbank.be/onze-diensten/grondverzettoelatingen-en-meldingen/> ;

Grondwijzer :

<https://www.grondwijzer.be/hoe-kan-een-grondverzettoelating-worden-aangevraagd-bij-grondwijzer-vzw>).

Rapport de gestion des sols

Après déclaration de réception des quantités livrées sur le site récepteur, l'organisme agréé ou le centre de gestion intermédiaire délivre un **rapport de gestion du sol** (« **bodembeheerrapport** » - art. 184 VLAREBO), soit à l'entrepreneur (personne qui a exécuté les travaux), soit à l'installation qui a géré les matériaux.

Une copie est transmise à la personne qui a pris l'initiative des travaux et à l'utilisateur final.

Notification de transport des terres

Lorsque le rapport technique ne peut être rédigé qu'après le passage par un centre spécialisé ou lorsqu'aucun rapport technique n'est requis, le transport des terres doit être notifié à Grondbank ou à Grondwijzer :

⁹ L'article 178 du VLAREBO cite que cette obligation incombe au propriétaire, à l'exploitant ou utilisateur du terrain récepteur qui a donné l'instruction d'y utiliser les matériaux de sol.

LA TRAÇABILITE DES TERRES

6

La **notification des transports de terres** (« **grondtransportmelding** » ou « *GTM* ») qui doit être introduite par l'entrepreneur lors de l'évacuation des terres vers :

- un centre de dépôt provisoire (« *tussentijdse opslagplaats* » ou « *TOP* ») ;
- un centre de dépollution de terres (« **grondreinigingscentrum** » ou « *CGR* ») ou
- un centre de traitement des boues (« **centrum voor slibverwerking** » ou « *CSV* ») (art. 173/1, §1er et art. 190, §2 VLAREBO).

Voy. les procédures :

- Grondbank:

<https://www.grondbank.be/nl/onze-diensten/grondverzettoelatingen-en-meldingen/>;

- Grondwijzer :

<https://www.grondwijzer.be/melding-voor-het-transport-van-bodemmaterialen>.

Lorsque des terres y sont livrées, ce sont les TOP, CGR ou CVS qui prennent en charge les obligations de traçabilité (art. 193-196 VLAREBO).

La **notification des transports de terres provenant de petits travaux**¹⁰ (« *Melding Kleine Werken* » ou « *MKW* ») est obligatoire si le transport de terres est effectué avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes (art. 173/1, §1^{er}, al. 2 et §2 VLAREBO - voy. la procédure :

- Grondbank :

<https://www.grondbank.be/onze-diensten/melding-kleine-werven/> ;

- Grondwijzer :

<https://www.grondwijzer.be/melding-voor-het-transport-van-bodemmaterialen>).

Pour toute évacuation de terres faisant l'objet d'un rapport technique, l'évacuation doit être notifiée par l'entrepreneur à Grondbank ou à Grondwijzer, même si celle-ci s'opère vers une autre région ou vers un autre pays. Attention, cette notification ne libère pas l'entrepreneur des autres obligations qui lui incombent (p. ex. : formulaire d'identification, procédure de notification pour les transferts transfrontaliers de déchets, ...).

En France

CADRE ACTUEL

L'article L541-7 du Code de l'environnement français prévoit que les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

¹⁰ Par « petits travaux » il faut entendre : excavation de moins de 250 m³ de terres provenant d'un site non suspect.

- ☑ la quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
- ☑ la quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- ☑ et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Lorsqu'il s'agit de **terres excavées et de sédiments**, ces personnes tiennent en outre à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- ☑ la quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;
- ☑ et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés ici les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

ÉVOLUTIONS FUTURES

Ce dispositif a vocation à être complété par un **décret sur la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments** toujours à l'état de projet¹¹. Ce projet doit renforcer les conditions de traçabilité des terres excavées. Ce qui suit demeure néanmoins au conditionnel à ce stade.

D'une part, le dispositif ferait obligation aux producteurs ou expéditeurs de terres excavées et de sédiments et aux personnes les valorisant de tenir un **registre chronologique** de production, d'expédition et de réception de ces matériaux. Ce registre devrait permettre d'identifier la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Il serait conservé pendant au moins trois ans.

D'autre part, une **base de données électronique** centralisée appelée « Registre national des terres excavées et sédiments », enregistrerait les informations transmises par les personnes visées ci-dessus. La transmission des données (dématérialisée) devrait avoir lieu au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement (y compris la valorisation) des matériaux concernés.

Notez que le projet de décret précise qu'il faudrait entendre par « **site d'excavation** » :

- ☑ pour les terres excavées, à l'emprise des travaux au sens de l'**article R. 554-1 du Code de l'environnement français**, ou le cas échéant à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées de

¹¹ Article 2 modifiant l'article R543-45 et créant les articles R541-43-1 et R541-43-2 du Code de l'environnement français.

maximum trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation ;

- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

Les producteurs de terres excavées et sédiments seraient exonérés des obligations de tenue de registre et de transmission d'information pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ et pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.



SYSTEMES DE TRAÇABILITE DES DECHETS DE (DE)CONSTRUCTION

Trouvez des réponses à ces questions...

Qu'est-ce qu'un bordereau de dépôt ?

Comment assurer la traçabilité des déchets de chantier ?

Qu'est-ce qu'un système de traçabilité ?

Mots-clés : traçabilité, transport, bordereau, registre, Tracimat, responsabilité élargie du producteur, chantier.

Les systèmes de traçabilité des déchets de construction et de démolition sont soumis au principe de territorialité, c'est-à-dire que la législation wallonne, flamande ou française s'applique respectivement pour les déchets présents sur les chantiers wallons, flamands ou français.

Il n'existe **pas de mécanisme de reconnaissance mutuelle automatique entre les différents systèmes de traçabilité**. Le cas échéant, il faudra cumuler plusieurs systèmes de traçabilité.

Pour rappel, également pour les déchets de construction et de démolition, il appartiendra de procéder à une caractérisation des déchets pour déterminer leur caractère dangereux ou non dangereux.

A noter également que les déchets qui sont soumis à la responsabilité élargie du producteur doivent être traités conformément aux procédures organisées pour ce faire (huiles usagées, piles et accumulateurs, etc.)

En Wallonie

En Région wallonne, les systèmes de traçabilité des déchets de droit commun sont applicables aux déchets de construction et de démolition (voy. la **Fiche n°3**).

A ajouter que pour les installations et activités visées par la rubrique 45.92.01 (stockage temporaire de déchets), l'exploitant tient un registre des entrées et sorties de déchets destinés au recyclage (art. 19 de l'**arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets** ou « **AGW 27 mai 2004** »). Le registre varie selon que les déchets sont traités sur le chantier-même ou qu'ils en sont évacués (art. 20 AGW 27 mai 2004).

En Région flamande

La Région flamande connaît un système spécifique de traçabilité des matériaux de démolition (« **sloopmateriaal** ») qui se traduit concrètement par un plan de suivi de démolition (« **sloopopvolgingsplan** » - art. 4.3.3 de l'**arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets** - « **le VLAREMA** »). Ce plan est actuellement requis pour les travaux de démolition de grands bâtiments (volume construits supérieurs à 1.000 ou 5.000 m³, respectivement pour les bâtiments non-résidentiels et résidentiels (autres que les maisons unifamiliales), soumis à permis (« **omgevingsvergunning** »).

Afin d'assurer que les matériaux de démolition répondent aux exigences imposées par le VLAREMA pour la collecte sélective et le recyclage, une autorisation de traitement est requise (« **verwerkingstoelating** » art. 4.3.5 VLAREMA). Cette autorisation est délivrée par un

organisme de gestion de démolition agréé (« **erkende sloopbeheerorganisatie** »)¹, au terme d'une procédure de traçabilité.

Les déchets qui n'ont pas été soumis à une telle procédure (p. ex. parce qu'ils auraient été transférés en Région flamande depuis une autre région ou un autre pays) sont considérés à haut risque environnemental (« **hoogmilieurisico-puin** » ou « *HMRP* ») au sens du règlement unique pour les granulats recyclés (« **het Eenheidsreglement voor gerecycleerde granulaten** »). Cela aura une incidence considérable sur les obligations du concasseur qui les réceptionne.

En France

Les systèmes de traçabilité des déchets de droit commun sont applicables aux déchets de construction et de démolition (notamment le bordereau de suivi et les registres - voy. la **Fiche n°3**).

Plusieurs mécanismes de traçabilité s'appliquent en particulier aux déchets de construction et de démolition aux moments suivants :

- lors du tri ;
- lors du transport ;
- dès les premières phases de la relation contractuelle entre intervenants (à partir du 1^{er} juillet 2021) ;
- lors de la collecte séparée, en application de la responsabilité élargie du producteur.

Tout d'abord, tout producteur ou détenteur de **déchets de construction et de démolition** met en place un **tri** des déchets à la source. Lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets doit être effectuée notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre (**art. 541-21-2 Code de l'environnement français**)².

Les modalités de ce tri font l'objet du **décret sur la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments**³ qui n'a pas encore été adopté.

S'agissant du **transport de ces déchets**, il faut noter que les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres sont exemptées de l'obligation de déclaration en préfecture exigée pour les transports de

¹ A l'heure actuelle un seul organisme est agréé : l'ASBL **Tracimat**.

² Noter également que, dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si le tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet. (**541-4-4 Code de l'environnement français**)

³ Article 5 modifiant les articles D543-278 et suivants du Code l'environnement français.

déchets au-delà de certains tonnages par chargement. (R541-50 Code de l'environnement français).

De nouvelles dispositions, entrant en vigueur **le 1er juillet 2021** imposent en outre la traçabilité des déchets de construction et de démolition dès les **premières phases de la relation contractuelle** entre intervenants (art. D541-45-1 Code de l'environnement français).

La personne en charge de l'installation de collecte des déchets est tenue de délivrer à titre gracieux à l'entreprise ayant réalisé ces travaux un **bordereau de dépôt** précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés.

L'entreprise ayant réalisé ces travaux doit pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. L'entreprise ayant réalisé les travaux transmet également ces bordereaux au commanditaire des travaux ou à l'autorité compétente (maire) à la demande de ceux-ci (sauf travaux de démolition ou réhabilitation lourde conduits sur des bâtiments faisant l'objet d'un diagnostic préalable au titre de l'**article L111-10-4 du code de la construction et de l'habitation** - art. L541-21-2-3 Code de l'environnement français)

Les **devis** concernant les travaux mentionnés au-dessus devront être très précis et indiquer :

- une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;
- les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier qui sont prévues par l'entreprise de travaux, à savoir :
 - o l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue ;
 - o le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier.
- le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets.

Pour sa part, le **bordereau de dépôt** évoqué ci-dessus, devra être rempli et signé conjointement par l'entreprise de travaux ayant déposé les déchets et par l'installation où les déchets ont été déposés, et contenir toutes les informations utiles.

Enfin, il convient de retenir également que les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels seront soumis, à compter du **1er janvier 2022**, au **principe de responsabilité élargie du producteur** (art. L541-10-1 4° Code de l'environnement français).

TRAÇABILITE DES DECHETS



Cette inclusion vise à ce que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée.

Fiche pratique A. Chantier - gestion des déchets

	A.1. Chantier en Région wallonne 	A.2. Chantier en Région flamande 	A.3. Chantier en France 
Responsabilités du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> Gestion opérationnelle des déchets : par le producteur ou le détenteur du déchet Prise en charge financière de la gestion : par le producteur ou le détenteur du déchet <p>➔ Préciser contractuellement les droits et obligations du propriétaire/maître de l'ouvrage et celles de l'entrepreneur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion opérationnelle des déchets : par le producteur ou le détenteur du déchet Prise en charge financière de la gestion : par le producteur ou le détenteur du déchet <p>➔ Préciser contractuellement les droits et obligations du propriétaire/maître de l'ouvrage et celles de l'entrepreneur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion opérationnelle des déchets : par le producteur ou le détenteur du déchet Prise en charge financière de la gestion : par le producteur ou le détenteur du déchet <p>➔ Préciser contractuellement les droits et obligations du propriétaire/maître de l'ouvrage et celles de l'entrepreneur</p> <p>➔ Il appartient aux producteurs des déchets de s'assurer de la compétence et de la solidité juridique des prestataires de services qu'il retient</p>
Caractérisation des déchets	Catalogue wallon des déchets (AGW catalogue)	Catalogue flamand des déchets (annexe 2.1 VLAREMA)	Liste européenne des déchets (art. R541-7 Code de l'environnement français)
Rapportage	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration annuelle de détention de <u>déchets dangereux</u> par le producteur (art. 62 AGW 9 avril 1992) Déclaration trimestrielle de détention de <u>déchets dangereux</u> par le détenteur, le collecteur, le transporteur (art. 63 AGW 9 avril 1992) Registre de <u>déchets dangereux</u> par le producteur et le collecteur (art. 59-60 AGW 9 avril 1992) 	<ul style="list-style-type: none"> Registre des déchets par le producteur de déchets industriels (art. 7.2.1.1 VLAREMA) Registre des déchets par le collecteur (art. 7.2.1.2 VLAREMA) Plan de suivi de démolition et inventaire des déchets (art. 4.3.3 VLAREMA) 	<ul style="list-style-type: none"> Registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets par les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants (art. R541-43 Code de l'environnement français)

Fiche pratique A. Chantier - gestion des déchets

	A.1. Chantier en Région wallonne 	A.2. Chantier en Région flamande 	A.3. Chantier en France 
	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration annuelle de transport/collecte de <u>déchets non dangereux</u> par le collecteur/transporteur (art. 12 AGW 13 novembre 2003) 		
Organisation de la collecte des déchets	<ul style="list-style-type: none"> Agrément comme collecteur/transporteur de <u>déchets dangereux</u> (art. 29-41 AGW 9 avril 1992) Enregistrement comme collecteur/transporteur de <u>déchets non dangereux</u> (AGW 13 novembre 2003) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Cession à un opérateur spécialisé (collecteur/transporteur agréé/enregistré) 	<ul style="list-style-type: none"> Exemption de l'enregistrement comme collecteur de déchets si le producteur prend lui-même les dispositions pour les déchets qu'il produit (art. 6.1.3.1, al. 3 VLAREMA) Si application du RTTD, la notification RTTD approuvée vaut enregistrement comme collecteur (art. 6.1.3.1, al. 4 VLAREMA) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Cession à un opérateur spécialisé (collecteur enregistré) 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration pour le transport et la collecte de déchets : <ul style="list-style-type: none"> > 0,1 tonne de chargement de déchets dangereux > 0,5 tonnes de chargement de déchets non dangereux (art. R541-50 Code de l'environnement français) SAUF exemptions Autorisation pour les autres activités de transport ou collecte de déchets (art. R541-54 Code de l'environnement français) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Cession à un opérateur spécialisé
Organisation du transport des déchets		<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement comme transporteur de déchets (art. 6.1.3.1, al. 1er et 6.1.2.1 VLAREMA) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Cession à un opérateur spécialisé (transporteur enregistré) 	

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

B.1. Chantier en Région wallonne

- B.1.1. Transport vers un centre de gestion en Région wallonne
- B.1.2. Transport vers un centre de gestion en Région flamande
- B.1.3. Transport vers un centre de gestion en France

B.2. Chantier en Région flamande

- B.2.1. Transport vers un centre de gestion en Région flamande
- B.2.2. Transport vers un centre de gestion en Région wallonne
- B.2.3. Transport vers un centre de gestion en France

B.3. Chantier en France

- B.3.1. Transport vers un centre de gestion en France
- B.3.2. Transport vers un centre de gestion en Région wallonne flamande
- B.3.3. Transport vers un centre de gestion en Région flamande

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

B.1. Chantier en Région wallonne



	<i>Agrément/enregistrement pour le transport</i>	<i>Rapportage des déchets transportés</i>	<i>Formulaire de transport</i>	<i>Procédures pour les transferts frontaliers</i>
B.1.1. Transport vers un centre de gestion en Région wallonne 	<ul style="list-style-type: none"> • Agrément des transporteurs de <u>déchets dangereux</u> (art. 29-41 AGW 9 avril 1992) • Enregistrement des transporteurs de <u>déchets non dangereux</u> (AGW 13 novembre 2003) 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration trimestrielle de détention de <u>déchets dangereux</u> (art. 61 AGW 9 avril 1992) • Déclaration annuelle de détention de <u>déchets non dangereux</u> (art. 12 AGW 13 novembre 2003) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de voiture (bons de transport) • Formulaire de transport de <u>déchets dangereux</u> (art. 65-66 AGW 9 avril 1992) • Bordereau d'identification des déchets destinés à être enfouis en CET (art. 24 AGW 27 février 2003) 	/
B.1.2. Transport vers un centre de gestion en Région flamande 	<p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément des transporteurs de <u>déchets dangereux</u> (art. 29-41 AGW 9 avril 1992) • Enregistrement des transporteurs de <u>déchets non dangereux</u> (AGW 13 novembre 2003) <p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acceptation des transporteurs agréés et/ou enregistrés en Région wallonne s'ils disposent d'un numéro d'entreprise (art. 6.1.4.1 VLAREMA) 	<p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration trimestrielle de détention de <u>déchets dangereux</u> (art. 61 AGW 9 avril 1992) • Déclaration annuelle de détention de <u>déchets non dangereux</u> (art. 12 AGW 13 novembre 2003) 	<p>En Région Wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de voiture (bons de transport) • Formulaire de transport de <u>déchets dangereux</u> (art. 65-66 AGW 9 avril 1992) <p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire d'identification des déchets (art. 6.1.1.2 VLAREMA) 	/ (art. 33 RTTD pas mis en œuvre en Belgique)

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

<p>B.1.3. Transport vers un centre de gestion en France</p> 	<p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément des transporteurs de <u>déchets dangereux</u> (art. 29-41 AGW 9 avril 1992) • Enregistrement des transporteurs de <u>déchets non dangereux</u> (AGW 13 novembre 2003) <p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acceptation des autorisations délivrées par un autre Etat membre (art. R541-60 Code de l'environnement français) 	<p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration trimestrielle de détention de <u>déchets dangereux</u> (art. 61 AGW 9 avril 1992) • Déclaration annuelle de détention de <u>déchets non dangereux</u> (art. 12 AGW 13 novembre 2003) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de voiture (bons de transport) <p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de transport de <u>déchets dangereux</u> (art. 65-66 AGW 9 avril 1992) <p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bordereaux de suivi de <u>déchets dangereux</u> (art. R541-45 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de notification et consentement préalable de la DGARNE pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD) • Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)
--	---	---	--	---

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

B.2. Chantier en Région flamande				
				
	<i>Agrément/enregistrement pour le transport</i>	<i>Rapportage des déchets transportés</i>	<i>Formulaire de transport</i>	<i>Procédures pour les transferts frontaliers</i>
B.2.1. Transport vers un centre de gestion en Région flamande 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des transporteurs de déchets (art. 6.1.2.1 et sv. VLAREMA) 	<ul style="list-style-type: none"> Registre chronologique des déchets (art. 6, §1er, al. 1 Materialendecreet) Registre des déchets destinés à être éliminés (art. 30, §1er Materialendecreet) 	<ul style="list-style-type: none"> Lettre de voiture (bons de transport) Formulaire d'identification des déchets (art. 6.1.1.2 VLAREMA) 	/
B.2.2. Transport vers un centre de gestion en Région wallonne 	<p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des transporteurs de déchets (art. 6.1.2.1 et sv. VLAREMA) <p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance des transporteurs de <u>déchets non dangereux</u> enregistrés en Région flamande, après notification des données d'enregistrement à la DGARNE (art. 10 al.7 Décret déchets wallon) 	<p>En Région flamande :</p> <p>/</p> <p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déclaration trimestrielle de détention de <u>déchets dangereux</u> (art. 61 AGW 9 avril 1992) Déclaration annuelle de détention de <u>déchets non dangereux</u> (art. 12 AGW 13 novembre 2003) 	<ul style="list-style-type: none"> Lettre de voiture (bons de transport) <p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none"> Formulaire d'identification des déchets (art. 6.1.1.2 VLAREMA) <p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> Formulaire de transport de <u>déchets dangereux</u> (art. 65-66 AGW 9 avril 1992) 	/ (art. 33 RTTD pas mis en œuvre en Belgique)

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

	<ul style="list-style-type: none"> • Agrément des transporteurs de <u>déchets dangereux</u> (art. 29-41 AGW 9 avril 1992) 			
<p>B.2.3. Transport vers un centre de gestion en France</p> 	<p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des transporteurs de déchets (art. 6.1.2.1 et sv. VLAREMA) <p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acceptation des autorisations délivrées par un autre Etat membre (art. R541-60 Code de l'environnement français) 	<p>En Région flamande :</p> <p>/</p> <p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre chronologique de l'expédition des déchets par les collecteurs, les transporteurs, les négociants (art. R541-43 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de voiture (bons de transport) <p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents RTTD valent formulaire d'identification des déchets (art. 6.1.1.2, §3 VLAREMA) <p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bordereaux de suivi de <u>déchets dangereux</u> (art. R541-45 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de notification et consentement préalable de l'OVAM pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD) • Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

B.3. Chantier en France



	<i>Agrément/enregistrement pour le transport</i>	<i>Rapportage des déchets transportés</i>	<i>Formulaire de transport</i>	<i>Procédures pour les transferts frontaliers</i>
B.3.1. Transport vers un centre de gestion en France 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration pour le transport de déchets : <ul style="list-style-type: none"> > 0,1 tonne de chargement de déchets dangereux > 0,5 tonnes de chargement de déchets non dangereux (art. R541-50 Code de l'environnement français) SAUF exemptions Autorisation pour les autres activités de transport (art. R541-54 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> Registre chronologique de l'expédition des déchets par les collecteurs, les transporteurs, les négociants (art. R541-43 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> Lettre de voiture (bons de transport) Bordereaux de suivi de <u>déchets dangereux</u> (art. R541-45 Code de l'environnement français) 	/
B.3.2. Transport vers un centre de gestion en Région wallonne 	<p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déclaration pour le transport de déchets : <ul style="list-style-type: none"> > 0,1 tonne de chargement de déchets dangereux > 0,5 tonnes de chargement de déchets non dangereux (art. R541-50 Code de 	<p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> Registre chronologique de l'expédition des déchets par les transporteurs, (art. R541-43 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> Lettre de voiture (bons de transport) <p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lettre de voiture (bons de transport) Bordereaux de suivi de <u>déchets dangereux</u> (art. R541-45 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de notification et consentement préalable auprès du ministre chargé de l'environnement pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD) Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

	<p>l'environnement français)</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAUF exemptions • Autorisation pour les autres activités de transport ou collecte de déchets (art. R541-54 Code de l'environnement français) <p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément des transporteurs de <u>déchets dangereux</u> (art. 29-41 AGW 9 avril 1992) • Enregistrement des transporteurs de <u>déchets non dangereux</u> (AGW 13 novembre 2003) 	<p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration trimestrielle de détention de <u>déchets dangereux</u> (art. 61 AGW 9 avril 1992) • Déclaration annuelle de détention de <u>déchets non dangereux</u> (art. 12 AGW 13 novembre 2003) 	<p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de transport de <u>déchets dangereux</u> (art. 65-66 AGW 9 avril 1992) 	
<p>B.3.3. Transport vers un centre de gestion en Région flamande</p> 	<p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration pour le transport de déchets : <ul style="list-style-type: none"> - > 0,1 tonne de chargement de déchets dangereux - > 0,5 tonnes de chargement de déchets non dangereux (art. R541-50 Code de l'environnement français) - SAUF exemptions • Autorisation pour les autres activités de transport ou collecte de déchets (art. 	<p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre chronologique de l'expédition des déchets par les transporteurs, (art. R541-43 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de voiture (bons de transport) <p>En France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de voiture (bons de transport) • Bordereaux de suivi de <u>déchets dangereux</u> (art. R541-45 Code de l'environnement français) 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de notification et consentement préalable auprès du ministre chargé de l'environnement pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD) • Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)

Fiche pratique B. Du chantier au centre de gestion des déchets

	<p>R541-54 Code de l'environnement français)</p> <p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none">• Acceptation des transporteurs enregistrés en France s'ils disposent d'un numéro de TVA (art. 6.1.4.1 VLAREMA)	<p>En Région flamande :</p> <p>/</p>	<p>En Région flamande :</p> <ul style="list-style-type: none">• Documents RTTD valent formulaire d'identification des déchets (art. 6.1.1.2, §3 VLAREMA)	
--	--	--------------------------------------	--	--

Fiche pratique C. Exemple du granulats recyclés

Du centre de valorisation vers le lieu de destination du granulats recyclés

C.1. Centre de valorisation en Région wallonne

- C.1.1. Utilisation du granulats recyclés en Région wallonne
- C.1.2. Utilisation du granulats recyclés en Région flamande
- C.1.3. Utilisation du granulats recyclés en France

C.2. Centre de valorisation en Région flamande

- C.2.1. Utilisation du granulats recyclés en Région flamande
- C.2.2. Utilisation du granulats recyclés en Région wallonne
- C.2.3. Utilisation du granulats recyclés en France

C.3. Centre de valorisation en France

- C.3.1. Utilisation du granulats recyclés en France
- C.3.2. Utilisation du granulats recyclés en Région wallonne
- C.3.3. Utilisation du granulats recyclés en Région flamande

Fiche pratique C. Exemple du granulat recyclé

Du centre de valorisation vers le lieu de destination du granulat recyclé

C.1. Centre de valorisation en Région wallonne			
			
	<i>Statut du granulat recyclé en Région wallonne</i>	<i>Statut du granulat recyclé dans le lieu de destination</i>	<i>Application de la réglementation en matière de déchets ou de produits</i>
C.1.1. Utilisation du granulat recyclé en Région wallonne 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW à partir du 1^{er} juillet 2021 Critères fixés à l'annexe 2 AGW EoW Procédure d'enregistrement auprès de la DGARNE (art. 11-15 AGW 2019) 	/	Mise sur le marché de granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE)
C.1.2. Utilisation du granulat recyclé en Région flamande 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW à partir du 1^{er} juillet 2021 Critères fixés à l'annexe 2 AGW EoW Procédure d'enregistrement auprès de la DGARNE (art. 11-15 AGW EoW) 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW (art. 2.3.2.1 et sv. VLAREMA) Critères fixés dans le règlement unique (« <i>eenheidsreglement voor gerecycleerde granulaten</i> ») Procédure de demande auprès de l'OVAM (« <i>gronstofverklaring</i> » art. 2.2.3 VLAREMA) 	Mise sur le marché de granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE)
C.1.3. Utilisation du granulat recyclé en France 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW à partir du 1^{er} juillet 2021 Critères fixés à l'annexe 2 AGW EoW Procédure d'enregistrement auprès de la DGARNE (art. 11-15 AGW EoW) 	<ul style="list-style-type: none"> En France, pas de critères EoW pour les granulats recyclés 	<ul style="list-style-type: none"> Mise sur le marché wallon des granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE) Application du RTTD pour le transfert des granulats recyclés de la Région wallonne vers la France :

Fiche pratique C. Exemple du granulat recyclé

Du centre de valorisation vers le lieu de destination du granulat recyclé

			<ul style="list-style-type: none">- Procédure de notification et consentement préalable de la DGARNE pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD)- Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)
--	--	--	--

Fiche pratique C. Exemple du granulat recyclé

Du centre de valorisation vers le lieu de destination du granulat recyclé

C.1. Centre de valorisation en Région flamande			
			
	Statut du granulat recyclé en Région flamande	Statut du granulat recyclé dans le lieu de destination	Application de la réglementation en matière de déchets ou de produits
C.2.1. Utilisation du matériau recyclé en Région flamande 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW (art. 2.3.2.1 et sv. VLAREMA) Critères fixés dans le règlement unique (« <i>eenheidsreglement voor gerecycleerde granulaten</i> ») Procédure de demande auprès de l'OVAM (« <i>gronstofverklaring</i> » art. 2.2.3 VLAREMA) 	/	Mise sur le marché de granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE)
C.2.2. Utilisation du matériau recyclé en Région wallonne 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW (art. 2.3.2.1 et sv. VLAREMA) Critères fixés dans le règlement unique (« <i>eenheidsreglement voor gerecycleerde granulaten</i> ») Procédure de demande auprès de l'OVAM (« <i>gronstofverklaring</i> » art. 2.2.3 VLAREMA) 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW à partir du 1^{er} juillet 2021 Demande de reconnaissance d'une décision EoW obtenue en Région flamande auprès de la DGARNE (art. 23 AGW EoW) 	Mise sur le marché de granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE)
C.2.3. Utilisation du matériau recyclé en France 	<ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW (art. 2.3.2.1 et sv. VLAREMA) Critères fixés dans le règlement unique (« <i>eenheidsreglement voor gerecycleerde granulaten</i> ») Procédure de demande auprès de l'OVAM (« <i>gronstofverklaring</i> » art. 2.2.3 VLAREMA) 	<ul style="list-style-type: none"> En France, pas de critères EoW pour les granulats recyclés 	<ul style="list-style-type: none"> Mise sur le marché flamand des granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE) Application du RTTD pour le transfert des granulats recyclés de la Région flamande vers la France :

Fiche pratique C. Exemple du granulat recyclé

Du centre de valorisation vers le lieu de destination du granulat recyclé

			<ul style="list-style-type: none">- Procédure de notification et consentement préalable de la DGARNE pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD)- Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)
--	--	--	--

Fiche pratique C. Exemple du granulat recyclé

Du centre de valorisation vers le lieu de destination du granulat recyclé

C.1. Centre de valorisation en France			
			
	<i>Statut du granulat recyclé en France</i>	<i>Statut du granulat recyclé dans le lieu de destination</i>	<i>Application de la réglementation en matière de déchets ou de produits</i>
<p>C.3.1. Utilisation du granulat recyclé en France</p> 	<ul style="list-style-type: none"> En France, pas de critères EoW pour les granulats recyclés MAIS les produits et équipements d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment qui sont destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet, pour autant que le tri des matériaux soit effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés (art. L541-4-4 Code de l'environnement français). 	/	<ul style="list-style-type: none"> En France, application de la réglementation en matière de déchets pour le granulat recyclé
<p>C.3.2. Utilisation du granulat recyclé en Région wallonne</p> 	<ul style="list-style-type: none"> En France, pas de critères EoW pour les granulats recyclés 	<p>En Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> Granulats recyclés reconnus comme EoW à partir du 1^{er} juillet 2021 Critères fixés à l'annexe 2 AGW EoW Procédure d'enregistrement auprès de la DGARNE (art. 11-15 AGW 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> Application du RTTD pour le transfert des granulats recyclés de la France vers la Région wallonne : <ul style="list-style-type: none"> Procédure de notification et consentement préalable de la DGARNE pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD) Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)

Fiche pratique C. Exemple du granulat recyclé

Du centre de valorisation vers le lieu de destination du granulat recyclé

			<ul style="list-style-type: none">Moyennant la procédure d'enregistrement auprès de la DGARNE, mise sur le marché wallon des granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE)
<p>C.3.3. Utilisation du granulat recyclé en Région flamande</p> 	<ul style="list-style-type: none">En France, pas de critères EoW pour les granulats recyclés	<ul style="list-style-type: none">Granulats recyclés reconnus comme EoW (art. 2.3.2.1 et sv. VLAREMA)Critères fixés dans le règlement unique (« <i>eenheidsreglement voor gerecycleerde granulaten</i> »)Procédure de demande auprès de l'OVAM (« <i>gronstofverklaring</i> » art. 2.2.3 VLAREMA)	<ul style="list-style-type: none">Application du RTTD pour le transfert des granulats recyclés de la France vers la Région flamande :<ul style="list-style-type: none">Procédure de notification et consentement préalable de la DGARNE pour les <u>déchets liste orange</u> (art. 4-17 RTTD)Document annexe VII et contrat pour les <u>déchets liste verte</u> (art. 18 RTTD)Moyennant la procédure de demande à l'OVAM, mise sur le marché flamand des granulats recyclés en tant que produits (respect de la réglementation produit, par ex. : Reg. 305/2011/UE)